

## N° 5035

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROPOSITION DE REVISION**

des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution

\* \* \*

*(Dépôt: M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions  
et de la Révision constitutionnelle le 10.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs .....	1

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION**

1. L'article 51, paragraphe (6) de la Constitution est modifié comme suit:

„Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.“

2. L'article 52, alinéa 3 de la Constitution est modifié comme suit:

„Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de *dix-huit* ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.“

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

1) L'article 51, paragraphe (6) fixe le nombre des circonscriptions électorales et détermine chaque circonscription par référence aux cantons qui sont énumérés, entre parenthèses, à la suite de chaque circonscription.

La fixation des circonscriptions électorales par la Constitution remonte à la révision constitutionnelle de 1919. Depuis lors le texte de l'article 51, paragraphe (6) n'a été adapté que lors de la révision du 13 juin 1979 qui a supprimé pour la circonscription du Centre la distinction entre Luxembourg-Ville et Luxembourg-Campagne.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que le texte des autres dispositions de l'article 51 n'exige pas, à l'heure actuelle, de modifications.

Quant au paragraphe (6), la Commission unanime s'est prononcée pour une adaptation du texte en précisant sans équivoque que les circonscriptions électorales sont déterminées par les cantons cités pour chaque circonscription. La référence au canton, notion juridique prévue à l'article 2 de la Constitution, ne change rien à la détermination actuelle des circonscriptions électorales.

2) A l'article 52, alinéa 3, le point 3° est modifié en abaissant l'âge de l'électorat passif de 21 à 18 ans.

Aux termes de l'article 128 du projet de loi 4885 portant réforme de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 la condition d'âge pour être éligible est ramenée de 21 à 18 ans. Cet abaissement de la condition d'âge doit, selon les auteurs de ce projet, garantir une meilleure intégration des jeunes dans la vie politique du pays.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en sa majorité a marqué son accord avec la modification de l'article 52, alinéa 3.

Les autres dispositions de l'article 52 restent inchangées.

*Le Président de la Commission,*  
Paul-Henri MEYERS